



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

20 OCT. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : SAS PLASTIQUES ET TISSAGES DE LUNERAY**

**AMBRUMESNIL**

**Régularisation des activités d'extrusion, d'impression et de façonnage de sacs en polyéthylène, (sacs poubelles pour les industries et collectivités, sacs de moyenne et grande contenance pour l'industrie)**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

La demande en date du 22 février 2007, par laquelle la SAS PLASTIQUES ET TISSAGES DE LUNERAY, dont le siège social est Avenue des Canadiens - BP N° 3 - 76860 OUVILLE-LA-RIVIÈRE, a sollicité l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, des activités de production de sacs en polyéthylène situées à AMBRUMESNIL (76550), Zone Artisanale,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 29 mai 2007 au 29 juin 2007 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bernard MIGNOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville d'AMBRUMESNIL ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 14 avril 2008 et 4 juillet 2008,

Les lettres de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des 28 mai 2008 et 28 août 2008,

Les délibérations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date des 10 juin 2008 et 9 septembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 SEP. 2008

### **CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que la SAS PLASTIQUES ET TISSAGES DE LUNERAY a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités d'extrusion, d'impression et de façonnage de sacs en polyéthylène situées à AMBRUMESNIL (76550), Zone Artisanale,

Que le site industriel est d'une surface de 35 970 m<sup>2</sup> dont 15 040 m<sup>2</sup> couverts et comprenant les installations ci-après :

- ➔ 16 silos de stockage de granulés ou de billes de polyéthylène,
- ➔ 1 atelier de production de sacs pour congélation,
- ➔ 1 atelier de production (14 lignes d'extrusion et 25 lignes de transformation),
- ➔ 1 magasin de consommables et de produits finis,
- ➔ 1 réservoir de propane de 5,2 tonnes,
- ➔ 1 local de charges d'accumulateurs,
- ➔ des plateformes techniques (compresseurs d'air,...),

Que l'usine est alimentée en eau potable par le réseau communal d'OUVILLE-LA-RIVIÈRE,

Que le bassin d'incendie de 350 m<sup>3</sup> est alimenté à partir de la rivière,

Que s'agissant de l'impact sur l'air, les rejets atmosphériques sont liés :

- au fonctionnement des chaudières,
- à la réception des granulés de polyéthylène dans les silos de stockage,
- au fonctionnement des 14 lignes d'extrusion/soufflage et des 24 lignes de transformation,
- au fonctionnement des compresseurs d'air et des groupes de froid,
- à l'utilisation des bans de charge des accumulateurs,
- au fonctionnement de l'unité de recyclage,

Que les préconisations du service départemental d'incendie et de secours sur le désenfumage seront prises en compte par la SAS PLASTIQUES ET TISSAGES DE LUNERAY,

Que l'exploitant mettra en œuvre des mesures compensatoires ci annexées,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS PLASTIQUES ET TISSAGES DE LUNERAY, dont le siège social est Avenue des Canadiens - BP N° 3 - 76860 OUVILLE-LA-RIVIÈRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités d'extrusion, d'impression et de façonnage de sacs en polyéthylène situées à AMBRUMESNIL (76550), Zone Artisanale.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

**Article 5 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement précité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'AMBRUMESNIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AMBRUMESNIL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

Ve pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 20 Oct. 2008  
ROUEN, le :

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	8
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	8
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	8
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	9
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	10
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 13	13
<b>TITRE 5 - DECHETS</b> .....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	16
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	19
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	25
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS .....	27
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	30
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	32
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE .....	32
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE .....	32
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	32
<b>TITRE 10 - ECHEANCES</b> .....	32

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. PLASTIQUES et TISSAGES de LUNERAY (PTL) dont le responsable de l'exécution est clairement identifié et dont le siège social est situé 3, avenue des canadiens 76860 OUVILLE LA RIVIERE est autorisée, au titre de la régularisation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 05 juin 1997 sont supprimées.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Station de transit	300 t/an déchets de plastiques propres de polyéthylène	A
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). Traitement des déchets	9 t/an déchets de plastiques propres de polyéthylène	A
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) La quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j.	Extrusion-soufflage : 80 t/j (95 t/j, en prévision)	A
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/j.	Découpe : 115 t/j Déchiquetage : 20 t/j La quantité maximale totale traitée est de 135 t/j	A

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 silos de stockage de polyéthylène : 3 320 m<sup>3</sup></li> <li>stockage externe en transit : 100 m<sup>3</sup></li> </ul> Le stockage maximal de matières plastiques est de 3 420 m <sup>3</sup>	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. dans tous les autres cas : supérieure à 500 kW	7 compresseurs d'air : 420 kW 3 Groupes froids : 379 kW Soit une puissance maximale de 799 kW	A
1432-B2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Stockages de 0,6 m <sup>3</sup> de gazole et de produits divers (parfums, ...). La capacité totale équivalente est de 30 m <sup>3</sup>	DC
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage dans les halls 1, 3 et 5 : volumes respectifs 2 555, 31 191 et 639 m <sup>3</sup> . Soit un volume total de 34 385 m <sup>3</sup> pour une masse de produits combustibles de 1 200 t	DC
2450-2b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Activité de flexographie Emploi d'encre à l'eau : 61t/an La quantité maximale de produits consommés est de 185 kg/j	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t.	bouteilles de 1,3 m <sup>3</sup> , soit 3,64 kg	NC
1412-2b	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	32 bouteilles de 13 kg, soit 416 kg 1 citerne de propane de 10,4 m <sup>3</sup> , soit 5,2 t Soit un stockage maximal de 5,62 t	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	bouteilles de 0,9 m <sup>3</sup> , soit 2,1 kg	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW.	La puissance maximale installée est de 6 kW	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 2 MW.	La puissance maximale des chaudières est de 55 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	43 kW	NC

\* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont implantées comme suit:

Commune	Parcelles
Ouville-la-Rivière	Sections C 172, 173, 174, 175 et 145

**ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les surfaces occupées par l'usine sont réparties comme suit :

Description des surfaces	Surface utilisée (m <sup>2</sup> )
Surface totale du terrain	35 970
Surfaces imperméabilisées ou étanchées hors toitures	12 717
Surface des bâtiment (toitures)	15 040
Surfaces non étanchées	8 213

**ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

Installations	Utilisation	Surface au sol
Hall 1	Magasin des consommables	390 m <sup>2</sup>
Hall 2	Atelier de production « congélation » et atelier « recyclage »	Bloc atelier : 2 664 m <sup>2</sup> Locaux sociaux : 1 026 m <sup>2</sup> Atelier maintenance : 270 m <sup>2</sup>
Hall 3	Magasin produits finis, consommables « maîtres et mélanges maîtres »	3 372 m <sup>2</sup>
Hall 4	Atelier de production (extrusion/soufflage/transformation)	6 800 m <sup>2</sup>
Hall 5	Magasin des consommables « ex SP Métal »	192 m <sup>2</sup>
Chapiteau	Pièces mécaniques usagées	450 m <sup>2</sup>
Local encres	Stockage des encres hydrosolubles	12 m <sup>2</sup>
14 silos	Stockage de granulés de polyéthylène	Surface unitaire au sol : 16 m <sup>2</sup> soit 224 m <sup>2</sup>
2 silos	Stockage de billes de polyéthylène à recycler	Surface unitaire au sol : 16 m <sup>2</sup> soit 32 m <sup>2</sup>

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier référencé 0706-dae-021 du 24 janvier 2007 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT****ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des silos de stockage de granulés de polyéthylène et du hall 3 de stockage des produits finis (sacs poubelles, ...).

**Effets de surpression\***

Scénario	Distances des effets				
	300 mbars	200 mbars (SELS)	140 mbars (SEL)	50 mbars (SEL)	20 mbars
Explosion d'un silo de stockage de 250 m <sup>3</sup> (soit 125 t) de granulés de polyéthylène	8 m	12 m	14 m	39 m	71 m

**Effets de flux thermiques\***

Scénario	Situation	20 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup> (SELS)	5 kW/m <sup>2</sup> (SEL)	3 kW/m <sup>2</sup> (SEI)
Incendie du hall 3 (entrepôt de stockage)	Côté Nord (présence d'un mur coupe-feu 2 h)	/	/	/	11	26
	Côté Est (présence butte de terre de 3 m)	/	/	/	51	51
	Côté Sud (présence d'un mur coupe-feu 2 h)	/	/	/	11	26
	Côté Ouest	4 m	13 m	41	65	98

**Notas\* :****Effets de surpression :**Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux (SEL) délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

**Effets thermiques :**Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 (kW/m<sup>4/3</sup>).s, seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 (kW/m<sup>4/3</sup>).s, seuil des effets létaux (SEL) délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 (kW/m<sup>4/3</sup>).s, seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

L'exploitant doit s'assurer que les personnes, de l'entreprise et des sous-traitants (camionneurs, ...), ne séjournent pas sans raison particulière (déchargement, ...), dans une zone de sécurité de 25 m autour des silos de stockage de granulés de polyéthylène.

#### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 à R 512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations et les projets de modifications de ses installations à risques entraînant des zones d'effets ou modifiant des zones d'effet reprises dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.6 SANS OBJET (GARANTIES FINANCIERES)**

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'activités, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifique et climatique
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
12/10/07	Articles R 541—7 à R 541-82 du code de l'environnement
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/06/00	Règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression

Dates	Textes
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les activités rangées sous les rubriques 1432-B2, 1510-2 et 2450-2b et soumises à déclaration (D) ou déclaration contrôle périodique (DC) doivent être exploitées en respectant les prescriptions des arrêtés types ou les prescriptions générales qui leur sont afférentes.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant ne doit pas employer de produits classés cancérigène, mutagène ou reprotoxique.

### **ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R 512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.2) ;
- étude de danger mise à jour (article 1.7.2) ;
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1) ;
- déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4) ;

- déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4) ;
- rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.5.6).

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

#### 3.2.3.1 Emissaires des lignes d'extrusion

Repere de la ligne et du conduit	Hauteur par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection
1 à 13	17 m	8 m/s
15	17 m	8 m/s

#### 3.2.3.2 Emissaires des 14 lignes de transformation/impression

Repere de la ligne et du conduit	Hauteur par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection
29, 33, 27, 31, 30, 6, 34, 32, 35, 38, 36, 37	6 m	8 m/s

### ARTICLE 3.2.4. CONTROLES PERIODIQUES

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, un contrôle des concentrations et flux de COV totaux des émissaires de 4 lignes d'extrusion ou de transformation bien réparties dans l'atelier et judicieusement choisies.

Les analyses réalisées suivant un mode opératoire réglementaire seront afférentes aux COV totaux.

Les analyses devront être effectuées durant le fonctionnement normal de l'installation contrôlée et avec introduction des produits communément utilisés pour chaque installation contrôlée.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection dans un délai de 2 mois, à compter de leur réception, pour l'ensemble des émissaires.

Après examen des résultats communiqués, l'inspection peut, après justifications de l'exploitant, faire procéder à des analyses complémentaires annuels dans les émissaires où transitent les COV.

### ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

#### Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan de gestion devra intégrer toutes les activités (flexographie, impression, extrusion, soufflage, transformation, ...), ainsi que tous les produits (encres, parfums, ...) susceptibles d'être une source d'émission de COV.

#### Article 3.2.5.2. Emission de COV

L'exploitant ne doit pas utiliser de produits susceptibles d'être une source d'émission de composés organiques volatils visés aux annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et de produits halogénés étiquetés R40.

**Article 3.2.5.3. Cas général**

Si le flux horaire total (incluant les diffus et en cumulant les flux de tous les émissaires) de composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) dépasse les 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % des émissions canalisées.

**Article 3.2.5.4. Cas particulier (activité de flexographie/imprimerie)**

La valeur limite d'émissions de COV non méthanique dans chaque rejet canalisé, exprimée en carbone total est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses de l'ensemble des installations de flexographie/imprimerie ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée, avec une consommation de solvants inférieure ou égale à 25 tonnes par an.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 500 m <sup>3</sup> /an
Milieu de surface (rivière)	100 m <sup>3</sup> /an (exercices incendie)

L'alimentation en eau à partir du réseau public est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines,...).

L'eau provenant des 2 forages – puits en « Saâne » ne doit pas être utilisée pour les usages alimentaires ou sanitaires (douches, notamment).

Ces 2 forages doivent être équipés de dispositifs appropriés afin d'éviter toute infiltration d'effluent susceptible de polluer la nappe phréatique. Ces dispositifs seront a minima les suivants :

- margelle étanche, d'une hauteur minimale de 1 m et munie en son sommet d'un capot dûment conçu ;
- sol environnant étanche ;
- galeries techniques étanches intégrant les canalisations de refoulement des pompes.

**ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les eaux de refroidissement des installations de production (machines d'extrusion, de transformation, ....) sont en circuit fermé.

**ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes ;
- eaux de lavage des sols et de l'aire de lavage des encriers (eau et encre) ;
- eaux de toiture ;
- eaux de ruissellement des aires de circulation et de parkings.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Des dispositifs (grilles avec des mailles de dimensions appropriées, ...) sont mis en permanence en œuvre et aux endroits adéquats afin d'interdire le transfert des granulés de polyéthylène, ... vers le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **Article 4.3.2.1. Aire de lavage des encriers**

Les opérations de lavage des encriers sont effectuées sur une aire étanche dûment conçue pour qu'elles n'atteignent pas le milieu récepteur (sol, ...).

Ces eaux sont entièrement collectées, dûment stockées (sur rétentions appropriées, ...) et sont envoyées dans une société de traitement autorisée.

**Article 4.3.2.2. Aire de lavage des organes de production**

L'aire de lavage des organes de production doit être étanche et les eaux de lavage ne doivent pas rejoindre le milieu naturel. Les eaux de cette aire doivent être intégralement dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

**Article 4.3.2.3. Purges des compresseurs**

Les compresseurs du site doivent être équipés de séparateurs eau/huile efficaces. Leurs purges (condensats) sont stockées dans une cuve tampon, filtrées et envoyées en tant que déchets dans une société autorisée.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Origine des eaux	Repère de l'émissaire	Lieu de rejet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux vannes</li> <li>• Eaux de lavage des organes de production</li> <li>• Eaux de nettoyage des sols</li> </ul>	EU1	Réseau communal, puis station d'épuration communale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux de ruissellement de l'aire des stockages des silos de polyéthylène et de l'allée de circulation côté Sud</li> <li>• Eaux de toiture               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Local sprinkler</li> <li>- Façade Ouest, chéneau central et 1 partie de la façade Est du Hall 4</li> <li>- Local TGBT</li> <li>- Plate-forme technique</li> <li>- Façade Ouest Hall 3</li> </ul> </li> </ul>	PR1	La Saône, via le ruisseau Le Monceau
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux de ruissellement               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allées de circulation côté Est</li> <li>- Quai de chargement</li> </ul> </li> <li>• Eaux de toiture               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Façade Est du Hall 3</li> <li>- Façade Sud du Hall 2</li> <li>- 1 partie façade Est Hall 4</li> </ul> </li> </ul>	PR2	La Saône, via le ruisseau Le Monceau
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux de toiture               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hall 1</li> <li>- Bâtiment Administratif</li> <li>- Chéneau du Hall 2</li> </ul> </li> <li>• Eaux de ruissellement               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allée de circulation ver le Hall 1</li> <li>- Parking</li> </ul> </li> </ul>	PR3	La Saône, via le ruisseau Le Monceau

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre sur chacun des réseaux PR1, PR2 et PR 3» et à un endroit approprié, un déboureur/séparateur d'hydrocarbures dûment conçu et muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être testé au moins une fois par an.

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur naturel sont aménagés de manière à ne pas y créer de perturbation, aux abords de leurs points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

## ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
Rejets PR1, PR2 et PR3	MES	100	15
	DCO	300	100
	DBO <sub>5</sub>	100	30
	Hydrocarbures totaux	5	/

Les eaux vannes, les eaux de lavage des sols et les eaux de lavage des organes de production sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal. Une convention de rejets lie le gestionnaire du réseau et l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES DANS LE RESEAU COMMUNAL**

Les caractéristiques des eaux domestiques, des eaux de lavage des organes de production et des eaux de nettoyage des sols qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal via l'émissaire E41 doivent respecter les valeurs formalisées dans la convention actualisée du gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE PURGES**

Le refroidissement des installations de l'atelier de production,... en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des compresseurs sont dirigées vers un système de filtration efficace avant d'être stockées dans une cuve tampon. Les produits huileux qui y sont récupérés sont envoyés dans un centre de traitement dûment autorisé. Les eaux restantes ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après l'assurance par une société indépendante que la concentration en hydrocarbures soit inférieure à 5 mg/L.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 27 757 m<sup>2</sup>.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. L'exploitant met en œuvre une politique de gestion des déchets visant à permettre la réduction à la source de leurs volumes.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. L'emplacement du compacteur à cartons et papiers doit être localisé dans un lieu de tel sorte qu'un flux thermique issu d'un éventuel incendie, n'induisse pas d'effet domino sur d'autres installations.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-42 et R 543-43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés. L'huile usagée est stockée dans un réservoir de 3 m<sup>3</sup> étanche, à l'abri des eaux météoriques et sur rétention dûment dimensionnée.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-136 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur valorisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site, et par catégorie de déchet, ne doit pas dépasser le volume d'un conteneur ou le chargement d'un camion.

L'aire de stockage des palettes usagées en bois ne doit pas être supérieure à 75 m<sup>2</sup> et doit être implantée en un lieu tel qu'un flux thermique issu d'un éventuel incendie ne puisse induire d'effets dominos aux installations proches. La hauteur du stockage est limitée à 5 m.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les boues de curages des débourbeurs/séparateurs doivent être traitées en tant que déchet.

### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (*plus de 10 tonnes par an*, conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

#### Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 3 ou 5 ans, respectivement pour les déchets non dangereux et les déchets dangereux et sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des déchets plastiques installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-29 à R 541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :  
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Elimination maximale annuelle à l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	700 tonnes
Déchets dangereux	30 tonnes

Le tonnage des déchets non dangereux ne tient pas compte des sacs de polyéthylène rebutés qui sont valorisés dans l'installation de recyclage des polyéthylène, visée à l'article 7.3.2.9 du présent arrêté.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soliddienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions constructives (murs d'isolation phonique des plates-formes techniques des compresseurs/groupe froids, pompes de transfert, des 3 zones des ventilateurs d'extraction des lignes d'extrusion, ...) dont les objectifs sont de réduire les émergences et les niveaux de bruit.

L'atelier de recyclage devra être isolé (murs et plafonds) des autres ateliers du hall 2, afin de réduire les émergences et les niveaux sonores.

## ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

### Article 6.2.2.2 Installations existantes

Les niveaux limites de bruit en dB(A) ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 20h	En période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h Dimanches et jours fériés	la nuit de 22h à 6h
60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Dans un délai maximal d'un an, l'exploitant doit adresser à l'inspection un relevé des émissions acoustiques effectuées par une société dûment reconnue et suivant un référentiel réglementaire.

Selon l'échéancier du titre 10 :

- l'exploitant remettra à l'inspection une étude technique dont l'objectif est de respecter les valeurs d'émergences et les valeurs limites de bruit visées aux § 6.2.1.2. et 6.2.2. supra. En particulier, l'exploitant proposera des améliorations techniques pour réduire les valeurs d'émergences dues aux opérations de transfert des granulés de polyéthylène et au fonctionnement des aspirations des ventilateurs d'extraction des lignes d'extrusion ;
- l'exploitant mettra en œuvre les solutions techniques pertinentes proposées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

1 entrée du site est gardée ou fermée en l'absence de personnel.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m) ;

Toutes les voies utilisables par les engins de secours sont en permanence laissées libres de tout obstacle (stockages, véhicules, ...).

### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie sont affichées de façon bien visible. L'exploitant fait respecter ces interdictions.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties est dûment assuré.

Les installations ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres installations ou bâtiments, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.  
Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

*Selon l'échéancier du titre 10*, l'exploitant doit créer des issues (étage du bâtiment administratif, rez-de-chaussée de la zone bureaux/locaux sociaux contiguë au hall de production n° 4, ...) de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc. ...) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

Un éclairage de sécurité sera mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 et de la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

L'emplacement et éventuellement la manœuvre du dispositif de coupure de gaz dûment accessible, est signalé par des écriteaux bien visibles.

### **Article 7.3.2.1 Désenfumage**

Les commandes de désenfumage des bâtiments, par canton, doivent être regroupées près d'un accès principal ou d'issues de secours.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

Tous les exutoires de fumées sont à commande automatique et manuelle.

La surface de désenfumage des halls de stockage n° 1, 3 et 5 est supérieure à 1 % de la surface au sol de chacun de ces halls. Les surfaces des translucides de toiture du hall n° 4 peuvent être intégrées dans la surface d'au moins 2 % de la surface au sol, des exutoires de désenfumage, sous réserve qu'ils soient tous constitués de matériaux fusibles classés M4 non gouttant.

Les halls de 1 à 5 doivent être équipés de cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité

*Selon l'échéancier du titre 10 :*

- recouper le hall de stockage n°3 et le hall de production n°4 en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Compte tenu de sa configuration, le canton n°3 du hall n°3 peut avoir une longueur de 72 m;
- atteindre une surface de désenfumage supérieure à 2% de la surface au sol, pour l'atelier de production n°2 ;
- asservir les commandes de désenfumage canton par canton, pour les halls n° 3 et 4.

### **Article 7.3.2.2 Dispositions constructives**

*Selon l'échéancier du titre 10*, tous les locaux à risques particuliers d'incendie (chaufferie, locaux électriques,...) doivent être isolés par des parois verticales de degré 2 heures, avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes ou des sas aux parois coupe-feu de degré 2 heures, avec blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

La fermeture des portes de recouperment coupe-feu de degré 2 heures est asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs implantés en partie haute, de part et d'autre de la paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, est apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

### **Article 7.3.2.3 Local de charge des accumulateurs**

Le local de charge des accumulateurs doit être au rez-de-chaussée et doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- mur accolé au bâtiment de stockage coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

Le sol du local de stockage ou de la zone de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parois (côté extérieur, aux autres locaux) sont dotés de ventelles permanentes permettant la non accumulation de vapeurs explosives (hydrogène, ...).

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs dûment répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Dans les parties de l'installation où des atmosphères explosibles peuvent potentiellement être présentes, les installations doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Ces installations doivent être conformes à la réglementation ATEX.

Au fur et à mesure de la mise hors service de batterie classique (électrolyte, à base d'acide sulfurique), l'exploitant la remplace par une batterie au gel, dans la mesure où l'utilisation d'une batterie au gel est techniquement possible (validation par le fabricant).

#### Article 7.3.2.4 Halls de stockage

Les halls 1, 3 et 5, dédiés au stockage maximal des matières sont repris dans le tableau suivant :

Référence du hall	Nature du produit entreposé	Quantité maximale stockée (en t)
N° 1	Film étirable en polyéthylène	210
	Papier sulfurisé	1
	Papier déchiqueté	70
N° 3	Cartons	190
	Mélange maître	230
	Sacs poubelles	590
N° 5	Etuis	17
	Pochettes	25
	Bandes papiers	8

L'entreposage s'effectue sur des racks dont les pieds doivent être équipés de protections appropriées afin d'interdire le heurt par un chariot élévateur, ...

L'exploitant doit gérer ses flux de produits (matières premières, produits finis,...) de façon à limiter au maximum les stockages de matières combustibles.

Dans la mesure du possible (hall 1, ...), l'exploitant sépare les flots de matières combustibles (déchiquetés, film étirable en polyéthylène,...) par des stockages de matières non combustibles (bobines d'aluminium, ...).

Les stockages de matières conditionnées en masse (palette de matières, ...) doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- distance minimale entre rack, mur-parois, ... : 1 m ;
- hauteur libre minimale entre le sommet du produit (ou de l'emballage) et la ferme : 0,9 m ;
- distance minimale entre un pilier porteur de ferme, ... et un stockage : 0,8 m ;
- largeur minimale des allées : 2 m ;
- hauteur libre minimale, sous les têtes du réseau de sprinklage : 0,8 m.

Dans les halls sont répartis des R.I.A., en fonction de leurs dimensions. Ces dispositifs sont implantés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

### **Article 7.3.2.5 Locaux des transformateurs**

Selon l'échéancier du titre 10, chaque local de transformateur est doté d'une détection incendie dont l'alarme est reportée dans un endroit approprié (poste de gardien, ...).

L'exploitant met en œuvre des contrôles (examen du diélectrique, serrage des cosses, ...) circonstanciés pour réduire l'apparition d'un événement redouté.

#### **Article 7.3.2.5.1. Poste de livraison P1**

Le local du poste de livraison P1 est accolé au hall 4 de production. Ce local, où sont implantés 4 transformateurs (TR1 et TR2, de puissance unitaire 1 600 kVA, TR3 de puissance 1 250 kVA et TR4 de puissance 250 kVA) est doté de murs et porte(s) coupe-feu 2 heures.

#### **Article 7.3.2.5.2 Poste de livraison P2**

Dans le local accolé au bâtiment administratif, sont implantés 2 transformateurs TR5 et TR6, d'une puissance unitaire respective de 630 et 125 kVA.

Les murs sont de degré coupe-feu 2 heures et la porte donnant vers l'extérieur est de degré coupe-feu 1 heure.

### **Article 7.3.2.6 Compresseurs d'air**

A la périphérie du hall 4 de production est implantée une plate-forme logistique où sont mis en œuvre 5 compresseurs d'une puissance totale absorbée de 435 kW.

A la périphérie du hall 2 de production est implantée une plate-forme logistique où sont installés un compresseur d'une puissance de 50 kW et un compresseur de 55 kW.

Dans ces aires, les produits combustibles (huiles, ...) sont strictement limités au fonctionnement des installations.

L'exploitant met en œuvre toutes barrières passives (murs, ...) et actives (détection incendie dûment reportée, défense incendie, ...) pour interdire ou limiter les effets d'un éventuel incendie, notamment.

### **Article 7.3.2.7 Groupes froids**

3 groupes froids sont implantés sur une plate-forme à l'ouest du hall 4 de production.

L'exploitant met en œuvre toutes barrières passives (murs, ...) et actives (détection incendie dûment reportée, défense incendie, ...) pour interdire ou limiter les effets d'un éventuel incendie, notamment.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions pour éliminer et réduire au minimum les fuites des fluides frigorigènes.

A cet effet, l'exploitant respecte les dispositions (contrôles des étanchéités des circuits, ...) de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 et du règlement CE n° 2037/2000 visé au chapitre 1.9 du présent arrêté.

### **Article 7.3.2.8 Hall 4 de production**

Le hall 4 de production intègre notamment 14 lignes d'extrusion et 28 lignes de transformation.

L'exploitant doit disposer les moteurs électriques dans les zones exemptes de risques d'explosion et met en œuvre toute disposition (aspiration, nettoyages avec un matériel adapté, ...) pour éviter les accumulations de poussières, en particulier sur les installations (moteurs, ...) pouvant être à risques d'incendie.

L'exploitant met en œuvre des dispositions (système de décharge antistatique, en particulier sur l'installation de déroulement du film plastique, afin de ne pas créer d'électricité statique.

Le traitement électrique (Corona, ...) sur les gaines de polyéthylène avant leur impression par des encres uniquement à l'eau ne doit pas augmenter les risques.

### **Article 7.3.2.9 Hall 2**

Dans le hall 2, sont implantées les installations de « traitement congélation » et l'installation de recyclage des sacs en plastique rebutés en polyéthylène – hors spécifications internes et externes.

Ces sacs plastiques doivent être exempts de toute souillure pouvant entraîner un quelconque risque ou impact supplémentaire.

Le flux annuel maxi des sacs plastiques hors spécification à recycler est limité à 2 500 t et le flux maximal journalier est limité à 20 t (sur 3 x 8 h).

L'installation de recyclage est constituée d'un convoyeur à bande relié à un déchiqueteur.

Aucun stockage de produit plastique ou combustible, autre que l'encours, strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'installation n'est autorisé, n'est présent à proximité de l'unité de recyclage.

A proximité de l'installation de recyclage sont disposés des moyens de défense incendie appropriés (R.I.A., extincteur 50 kg sur roues, ...).

Le stockage des produits à recycler (provenant des installations de l'usine ou d'une autre installation) doit être géré (quantité, localisation, ...) de façon à ne pas créer de risques supplémentaires. A proximité des stockages de produits à recycler, sont implantés des moyens (extincteurs) incendie appropriés.

### **Article 7.3.2.10 Chaufferie**

La chaufferie est isolée des autres locaux par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre un détecteur incendie de technologie circonstanciée. Le report de son alarme est effectué dans un local approprié (centrale gardien, ...).

Les installations de la chaufferie sont dotées de toutes les sécurités adéquates, afin de réduire la probabilité et la gravité d'un incident.

#### **Article 7.3.2.11 Chapiteau**

Hormis les palettes servant au stockage des pièces mécaniques, aucun entreposage de produits combustibles n'est autorisé sous le chapiteau.

#### **Article 7.3.2.12 Locaux du personnel**

Les bâtiments tels que laboratoire, locaux sociaux, ... doivent être équipés de façon à permettre leur évacuation rapide en cas de survenance d'un événement redouté (incendie, ...).

Le local administratif implanté à l'étage est équipé d'une issue de secours dûment identifiée, fléchée et accessible, en toute circonstance.

#### **Article 7.3.2.13 Silos de stockage de polyéthylène**

L'ensemble des 16 silos de polyéthylène est protégé contre le risque foudre par des dispositifs conformes à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 et des textes y afférents. Chaque silo est relié à une masse de référence ayant une résistance conforme.

Chaque silo est équipé d'un évent de dimension minimale DN 600 dûment conçu et calculé pour évacuer une surpression accidentelle majeure.

Le poste de déchargement des camions citernes est équipé de bornes de liaisons équipotentielles.

Le déchargement du produit à transférer dans les silos ne peut se faire sans que la liaison équipotentielle bornes/masse de camion ne soit mise.

L'exploitant met en œuvre un asservissement adéquat pour interdire la possibilité de transfert de granulés dans un silo, sans avoir procédé au préalable à cette liaison.

Les opérations de déchargement de granulés doivent se faire sur un sol plan, le frein de parc du camion serré et en présence permanente d'un opérateur de l'usine et du chauffeur du véhicule.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible (ATEX)**

Les dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003, 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.)

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant procède à un affichage circonstancié au droit des zones ATEX.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 7.3.4.1. Conception**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, canalisations, silos) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

#### **Article 7.3.4.2. Entretien et vérification**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

#### **ARTICLE 7.3.5. SEISMES (SANS OBJET)**

#### **ARTICLE 7.3.6 RISQUES INONDATIONS**

L'exploitant met en œuvre et maintient en bon état des dispositifs passifs (merlons dûment dimensionnés, murs,...) pour réduire le risque inondation. En particulier des dispositifs passifs suffisamment résistants à la poussée statique et dynamique de l'eau doivent être implantés et entretenus au droit de la rivière SAANE, en particulier.

L'exploitant rédige et diffuse au personnel de l'usine ou de la société de gardiennage concerné, une procédure d'alerte et/ou de mise hors d'eau des produits dangereux en cas de risque inondation ou de survenance d'une inondation. Dans cette procédure, seront décrits les produits à mettre en sécurité (a minima au-dessus de la hauteur d'eau de la crue centennale) et les locaux à fermer à clef pour éviter la migration des contenants.

L'exploitant met en œuvre toute action corrective nécessaire pour éviter la dégradation de la digue, ...

Selon l'échéancier de l'article 10, l'exploitant devra remettre à l'inspection un dossier d'expertise technique des dispositifs passifs (digue,...) de lutte contre une inondation, dont l'objectif est de s'assurer de leur tenue à la poussée dynamique et statique de l'eau, en cas de survenance de crue centennale.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

### ARTICLE 7.4.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES AU NIVEAU DES ATELIERS DE EXTRUSION/SOUFFLAGE

#### ARTICLE 7.4.5.

Des mesures appropriées sont prises à chaque fois que nécessaire pour éviter toute accumulation de poussières dans les ateliers (machines, charpentes,...).

En particulier, l'exploitant procède à un enlèvement à chaque fois que nécessaire des poussières au droit des installations (moteurs des extrudeuses, ...) de soufflage.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans tout contenant fermé, afin d'interdire leur envol.

Ce contenant sera en matériau inflammable et sera éloigné de tout point chaud potentiel et de toute structure inflammable.

### ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un personnel spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

### ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

#### *Article 7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

## CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

### ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. ATELIERS**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Le massifs des regards intérieurs de l'ensemble des bâtiments/ateliers sont rehaussés de manière qu'un écoulement accidentel de produits ne puisse migrer vers le milieu récepteur (ruisseau, ...).

Chaque regard de ces locaux est revêtu d'une plaque borgne, pour empêcher toute introduction d'un liquide dangereux.

### **ARTICLE 7.6.4. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.6.4.1. Réservoir de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)**

L'exploitant met en œuvre tous dispositifs (rail de sécurité dûment constitué, ...) pour éviter que le réservoir soit heurté par tout véhicule (camion, chariot élévateur, ...).

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation dans la zone du réservoir afin d'y interdire la venue de véhicules (en dehors des camions de GPL).

Le réservoir aérien doit être amarré et un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé en son pourtour.

Le réservoir de GPL vrac doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété du site.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des 2 soupapes dûment tarées du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle. Le réservoir de stockage est implanté dans une zone entourée d'une clôture d'une hauteur appropriée et dont le portail demeure fermé à clef.

Seul le personnel habilité peut avoir accès à cette zone.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et doit être revêtu d'une peinture ayant un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement sur le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

L'exploitant fait appliquer un mode opératoire pour le déchargement des véhicules vrac approvisionneurs.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre des mesures organisationnelles (déplacement du réservoir, ...) ou techniques (mur, écran thermique, ...) pour interdire un effet domino d'un incendie des stockages vers le réservoir de GPL.

### **ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et incombustibles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau ou pourcentage de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.6.7. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de granulés de polyéthylène et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant rédige et actualise, aussi souvent que nécessaire, un plan d'intervention (plan interne d'intervention, ...) pour la mise en œuvre des moyens et des secours, en cas d'accident.

*Selon l'échéancier de l'article 10, ce plan est envoyé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour observations éventuelles.*

### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET (PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION)**

### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS INCENDIE**

Du personnel (usine ou société de gardiennage) formé et habilité doit pouvoir donner en permanence l'alerte pour la mise en œuvre interne et externe des moyens incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 350 m<sup>3</sup> reliée à la Saône, est aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 afin de :
  - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
  - veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
  - cette réserve devra être curée périodiquement et devra être protégée sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
  - cette réserve devra être signalée au moyen d'une pancarte toujours visible sur laquelle sera précisée sa capacité ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les installations du local de sprinkler ; ce réseau doit pouvoir alimenter de façon appropriée un nombre de R.I.A. DN 40 adaptés aux risques de l'entreprise ;
- des extincteurs portatifs et sur roues en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés judicieusement répartis ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie à eau de type sprinkler qui protège les installations et stockages des halls n° 3, 4 et 5, l'auvent technique et la plate-forme technique ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieures à 100 litres et des pelles ;
- de 2 puits équipés d'un raccord DN 100 permettant la mise en aspiration des engins des pompiers dans la Saône. Ces puits ainsi que les points d'aspiration sont nettoyés au moins 1 fois/an.

L'installation automatique est conçue ainsi :

- un réservoir de 30 m<sup>3</sup> (source A), pouvant être réalimenté par des citernes. L'eau de ce réservoir alimente les têtes du réseau de sprinkler par plusieurs mises en route de plusieurs pompes dont le débit et la pression de refoulement sont circonscrits (électro-pompe de 60 m<sup>3</sup>/h,...) ;
- un réservoir de 390 m<sup>3</sup> (source B), pouvant être réalimenté par des citernes, depuis la réserve d'eau de 350 m<sup>3</sup> ; cette source B doit prendre le relais de la source A, afin de pouvoir alimenter les têtes du réseau de sprinkler, au moyen d'un groupe motopompe diesel de débit et de pression de refoulement appropriés (350 m<sup>3</sup>/h,...).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'incendie est maillé et comporte des vannes de barrage placées selon la règle APSAD ou règles équivalentes. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Selon l'échéancier du titre 10, un poteau incendie DN 80 conforme à la norme NFS 62.200, alimenté par une canalisation de DN 100 et assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar, sera mis en œuvre.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant fera établir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 92.200 et précisant le débit minimal, les pressions statiques et dynamiques. Un exemplaire de ce document doit être transmis au Service PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6, rue du Verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT CEDEX.

Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux sont affichées, bien en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

L'exploitant doit avoir à sa disposition un liaison avec le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime, par téléphone filaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de granulés de polyéthylène) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre des dispositifs efficaces (vannes de barrage en amont du ruisseau Monceau, ...) pour interdire toute migration d'eaux polluées vers le milieu récepteur et pour recueillir un volume minimal de 480 m<sup>3</sup> d'eaux polluées d'extinction d'un incendie.

Ces dispositifs peuvent être constitués des décaissements de quais de chargement/expédition, de rehaussements des seuils des bâtiments, de vannes ou de boudins gonflables d'obturation des égouts et des avaloirs.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit se réaliser avec une cinétique appropriée.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 SANS OBJET (EPANDAGE)

### CHAPITRE 8.2 SANS OBJET (PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE)

## TITRE 9 - SANS OBJET (SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS)

## TITRE 10 ECHEANCES

Article	Intitulé	Délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
4.3.5.	Mise en œuvre de déboureur/séparateur d'hydrocarbures, en amont des rejets PR1, PR2 et PR3.	12 mois
6.2.2.2.	Remettre une étude technique de réduction des émergences et des niveaux de bruit.	6 mois
6.2.2.2.	Mise en œuvre des solutions techniques pour réduire les émergences et les niveaux de bruit.	24 mois
7.3.2.	Créer des issues dans les locaux de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m.	12 mois
7.3.2.1.	Atteindre une surface de désenfumage supérieure à 2% de la surface au sol, pour le hall n°2	Fin 2008, pour une surface au sol de 350 m <sup>2</sup> .
		Fin 2010, pour une surface au sol supplémentaire de 1 400 m <sup>2</sup> .

Article	Intitulé	Délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
7.3.2.1.	Asservir les commandes de désenfumage canton par canton.	Fin 2009, pour le hall n°4
		Fin 2011, pour le hall n° 3
7.3.2.1.	Recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m <sup>2</sup> . Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité. Le canton n°3 du hall n°3 peut avoir une longueur de 72 m.	Fin 2009, pour le hall n°4
		Fin 2011, pour le hall n° 3
7.3.2.5. et 7.3.2.10	Détection incendie avec alarme reportée sur poste central, pour les locaux de transformateurs et de la chaufferie.	6 mois
7.3.6.	Remise à l'inspection d'un dossier d'expertise technique des dispositifs de lutte contre un risque d'inondation.	6 mois
7.6.4.1.	Mise en œuvre des mesures organisationnelles ou techniques pour interdire un effet domino d'un incendie des stockages vers le réservoir de GPL.	12 mois
7.7.	Plan d'intervention interne.	1 mois
7.7.4.	Implanter à l'entrée du site un poteau incendie DN 100 à la norme NFS 62.200, alimenté par une canalisation de DN 100 et assurant un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h, sous une pression dynamique de 1 bar.	6 mois
7.7.4.	Etablir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 92.200 et précisant le débit minimal, les pressions statiques et dynamiques. Un exemplaire de ce document doit être transmis au Service PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6, rue du Verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT CEDEX.	7 mois
7.7.7.	Protection des milieux récepteurs.	12 mois